Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. o

- 17. Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution. p
- 18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. q
- 19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. r
- 20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingtsix centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme. s
- 21. Les mots "habitant du Bas-Canada," ou habitant de la province de Québec, signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Onébec.

6

y

5

ne

of

ns

308

us-

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir tels registres. When anything is ordered to be done by or before a justice of the peace, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing ought to be done.

The authority given to do a thing carries with it all the powers necessary for that purpose, o

- 17. The right of nominating to au office or employment carries with it that of removal. p
- 18. The duties imposed and the powers conferred upon an officer or public functionary, in his official capacity, pass to his successors, and pertain to his deputy, in so far as they are compatible with the charge of the letter. q
- 19. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them, except in the cases otherwise specially provided. r
- 20. The pound sterling is equivalent to the sum of four dollars eightysix cents and two-thirds, or one pound four shillings and four pence currency. The "sovereign" is of like value. s
- 21. The words "inhabitant of Lower Canada" or "inhabitant of the Province of Quebec" mean a person having his domicile in the Province of Quebec.
- 22. The terms "acts of civil status" mean the entries made in the registers kept according to law, to establish births, marriages and burials.

"Registers of civil status" are the books so kept and in which such acts are entered.

"Officers of civil status" are those entrusted with the keeping of such registers.